

## PRÉFET DU MORBIHAN

#### **ARRETE**

portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'Usine d'incinération d'ordures ménagères gérée par le SITTOM-MI de PONTIVY – LE SOURN et exploitée par la Société CYCLERGIE

# Le Préfet du Morbihan Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,
- **VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- **VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1988 modifié autorisant la société CYCLERGIE à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères pour le compte du SITTOM-MI en zone industrielle de PONTIVY-LE SOURN sur le territoire de la commune de LE SOURN,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 portant création de la commission locale d'information et de surveillance dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LE SOURN,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LE SOURN,

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code l'environnement,

**CONSIDÉRANT** les dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, instances se substituant dorénavant aux CLIS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LE SOURN sont abrogées.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-1 du II-2° du code de l'environnement, autour de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, sise sur la commune de LE SOURN, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008.

#### Article 3 : La commission de suivi de site visée à l'article 2 est composée comme suit :

#### Collège « administration de l'Etat » :

- le préfet (ou son représentant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant)

## Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés» :

- un représentant titulaire, et un suppléant, désignés par le conseil municipal de la commune de LE SOURN
- un représentant titulaire, et un suppléant, désigné par le conseil général du Morbihan

# Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- trois représentants titulaires, et trois suppléants, désignés par le gérant, le SITTOM-MI de LE SOURN
- un représentant titulaire, et un représentant suppléant, désignés par l'exploitant, la Société CYCLERGIE

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- un représentant titulaire, et un suppléant de l'association «Eau et rivières de Bretagne»
- un représentant titulaire, et un suppléant de l'association «UFC Que Choisir»

#### Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée» :

 un délégué du personnel « titulaire » et un suppléant, représentant les salariés de l'exploitant, la Société CYCLERGIE.

Le directeur du service départemental d'incendie ou de secours (ou son représentant), est également associé aux travaux de la commission à titre consultatif.

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 4. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, etc.).

Article 4 : Le préfet, ou son représentant, préside la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « administration de l'Etat »
- 6 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 3 voix par « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « association et/ou de riverains »
- 12 voix par membre du collège « salariés »

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement de Bretagne, unité territoriale du Morbihan.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission.

## Article 5 : La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques majeurs que peuvent présenter les installations
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission de suivi de site, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la dite installation.

Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme qu'elle a fixée, comprenant :

- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de PONTIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LE SOURN et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 13 JUIN 2013

3/3